

FICHE PRATIQUE

INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR ÉLECTION (IFCE)

mise à jour le 27/05/2021

Les textes de référence

- ✧ décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des services déconcentrés
- ✧ arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux
- ✧ circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale

Le principe

L'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux prévoit que « Lorsque, à l'occasion de consultations électorales, il aura été **exceptionnellement** fait appel à des agents **non admis au bénéfice d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires**, le conseil municipal pourra allouer aux intéressés, **dans la limite des crédits ouverts ou rattachés à cet effet au budget** de chaque collectivité, une indemnité forfaitaire complémentaire, dont le montant sera calculé au prorata du temps consacré aux dites opérations en dehors des heures normales de service».

Les bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'IFCE, les agents ayant assuré des travaux supplémentaires à l'occasion des élections et ne pouvant pas bénéficier des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), **c'est-à-dire uniquement les agents de catégorie A.**

A noter que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de percevoir l'IFCE (CE, 3 décembre 1999, Département de l'Allier, n° 157329)

Le calcul

Le mode de calcul varie selon la nature de l'élection.

① LES ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES, LÉGISLATIVES, RÉGIONALES, CANTONALES [DÉPARTEMENTALES], MUNICIPALES, CONSULTATIONS PAR VOIE DE RÉFÉRENDUM, ÉLECTION AU PARLEMENT EUROPÉEN

ART 5-I DE L'ARRÊTÉ DU 27 FÉVRIER 1962

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection est calculé au prorata du temps consacré aux opérations électorales dans la double limite :

- ✧ **d'un crédit global¹ affecté au budget,**
- ✧ **d'une somme individuelle maximale².**

Les taux résultant de cette évaluation pourront être doublés lorsque la consultation électorale aura donné lieu à deux tours de scrutin.

Lorsque deux scrutins ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité.

Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

✧ **¹ Le crédit global** est égal à la valeur **mensuelle** maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires **des attachés territoriaux de 2^{ème} classe**, multipliée par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité.

Cette enveloppe sera ensuite à répartir entre les agents ayant effectivement contribué au déroulement des élections.

Le versement doit être autorisé par une délibération du conseil municipal qui désigne les bénéficiaires et les conditions d'attribution.

✧ **² Le montant individuel maximum** est égal au quart de l'indemnité forfaitaire **annuelle** maximum **des attachés territoriaux de 2^{ème} classe**.

Ce montant maximum prévu ne constitue qu'une limite à ne pas dépasser. La collectivité est libre de le moduler selon les critères de son choix.

② LES AUTRES CONSULTATIONS ÉLECTORALES

ART 5-II DE L'ARRÊTÉ DU 27 FÉVRIER 1962

Cette catégorie concerne toutes les élections politiques et professionnelles, non visées précédemment, impliquant l'intervention du personnel territorial (sénatoriales, conseils de prud'hommes, etc.).

Dans ces cas, l'article 5-II précité précise que l'indemnité forfaitaire complémentaire sera allouée dans la double limite :

✧ **d'un crédit global** ¹ obtenu en multipliant le trente-sixième de la valeur maximum annuelle de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux de 2^e classe par le nombre de bénéficiaires ;

✧ **d'une somme individuelle** ² au plus égale au douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés territoriaux de 2^e classe.

✧ **¹ Le crédit global** correspond au 1/36^{ème} du taux moyen annuel d'IFTS de 2^{ème} catégoriemise en place dans la collectivité multiplié par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité complémentaire pour élections.

✧ **² Le montant individuel maximum** de l'indemnité ne peut excéder le 1/12^{ème} du montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 2^{ème} catégorie retenu par la collectivité.